

3G INGENIERIE

Société à responsabilité limitée (à associé unique)
au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 44, rue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY
830 836 979 RCS MEAUX

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 15/07/2025 Dossier 2025 00028651, référence 7704P04 2025 A 01484
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Alain COMBOROURE
Contrôleur des Finances publiques

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à 09 heures,

- La Société dénommée « **3G GROUPE** », Société par actions simplifiée, au capital de 273.000,00 euros, ayant son siège social sis, 44, Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 903 280 303, représentée par Monsieur Idris Nebi **GOK**, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 50 parts sociales de 100,00 euros composant le capital social de la société **3G INGENIERIE**,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Idris Nebi **GOK**, en sa qualité de gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
Transformation de la Société en société par actions simplifiée, avec changement de date de clôture, et modification de l'objet social,
Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
Nomination du Président,
Questions diverses,
Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Ledit rapport est annexé aux présentes après mention, **Annexe n°1**

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du 1^{er} juillet 2025, en raison du dépôt du rapport du Commissaire à la transformation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, en date du 10 juin 2025, faisant courir un délai de huit (8) jours, conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du Code de Commerce.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, la date de clôture de l'exercice social, son siège social et l'objet social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de cinq mille euros (5.000,00 euros). Il sera désormais divisé en 50 actions de 100,00 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide que Monsieur Idris Nebi **GOK**, demeurant 10, Allée de Bearn 77410 CLAYE-SOUILLY, exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide de maintenir le régime fiscal auquel était soumis la société sous sa forme initiale, savoir l'impôt sur les sociétés.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et **prendra effet le 1^{er} juillet 2025.**

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent procès-verbal est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté de l'associée unique, laquelle requiert expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

L'associée unique reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature de l'associée unique au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

La Société dénommée « **3G GROUPE** »,
Monsieur Idris Nebi **GOK**

Signé par Idris Nebi GOK
Le 08/07/2025

ID : 9_XYZXLEVDV093A

Signed with
Universign

